

ETAPE	1	2	3	4	5	6	7	8
DATE		03/2014	10/2014					

AVANT-PROJET DE RESOLUTION
ECO-DROCON 14-562 Et3

NORME INTERNATIONALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES VINS MOUSSEUX

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT le Plan stratégique 2015-2019 de l'OIV, et en particulier son axe 2, « Établir les règles d'authenticité des produits vitivinicoles et promouvoir les bonnes pratiques réglementaires », point a), « Contribuer à la promotion des principes de bonnes pratiques réglementaires en ce qui concerne les pratiques œnologiques, les exigences de composition, d'étiquetage et de présentation »,

CONSIDÉRANT les travaux du Groupe d'experts « Droit et information du consommateur » faisant suite à la proposition de la Commission « Économie et droit »,

DÉCIDE d'adopter la norme internationale suivante pour l'étiquetage des vins mousseux.

NORME INTERNATIONALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES VINS MOUSSEUX

AVERTISSEMENT

La présente norme est une recommandation de l'OIV. Elle a pour objet de faciliter les échanges internationaux et d'assurer une information loyale des consommateurs.

Elle est inspirée de la norme établie par le *Codex Alimentarius* pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.¹

Les dispositions concernent les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquetage des vins mousseux préemballés en vue de leur vente aux consommateurs, ainsi que les indications facultatives laissées à l'appréciation des fabricants.

¹ Norme générale *Codex* pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (Codes Stan 1-1985)

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Définitions

1.1.1 « étiquette » toute fiche, marque, image ou autre matière descriptive, écrite, imprimée, poncée, apposée, gravée ou appliquée sur l'emballage (récipient) d'un vin mousseux ou jointe à celui-ci,

1.1.2 « Champ visuel unique : toute partie de la surface de l'emballage (récipient), à l'exclusion de sa base, qui peut être vue sans avoir à retourner l'emballage (récipient).

1.2 Champ d'application

1.2.1 Le produit

La norme d'étiquetage des vins mousseux s'applique aux produits répondant à la définition du vin mousseux et aux pratiques œnologiques telles que définies par le *Code international des pratiques œnologiques de l'OIV*.

1.2.2 L'étiquetage est obligatoire pour les vins mousseux qui sont préemballés en vue de leur vente au consommateur final.

1.3 L'étiquetage doit comprendre des indications obligatoires auxquelles peuvent s'ajouter des indications facultatives.

1.4 Indications trompeuses - L'emploi de toute indication, tout signe, toute illustration susceptibles de créer la confusion sur l'origine et/ou la nature du produit, est interdit.

2 INDICATIONS OBLIGATOIRES

2.1 La dénomination du produit

2.1.1 L'emploi du mot "vin mousseux"

L'emploi du mot "vin mousseux" ou (sans préjudice au point 2.1.2.2) toute autre mention substitutive est obligatoire dans l'étiquetage du produit qui répond à la définition rappelée au point 1.2.1. Elle peut être complétée par des mentions concernant son type ou sa classification particulière. Sous réserve des dispositions que les Etats peuvent rendre obligatoires pour leur propre production, nul ne peut s'opposer à la mise à la consommation du produit répondant à cette définition et présenté sous la seule dénomination: "vin mousseux".

Sans préjudice des dispositions particulières à certains produits qui comportent dans leur désignation le mot "vin mousseux " accompagné d'une indication complémentaire, le mot " vin mousseux " employé seul ne peut s'appliquer qu'au produit défini au point 1.2.1.

2.1.2 L'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue

2.1.2.1 Définitions

2.1.2.1.1 Indication Géographique Reconnue est le nom du pays, de la région ou du lieu utilisé dans la désignation d'un vin mousseux originaire de ce pays, de cette région, de ce lieu ou de l'aire définie à cette fin sous ce nom et reconnu par les autorités compétentes du pays concerné.

La reconnaissance de ce nom est liée à

une qualité et/ou à une caractéristique du produit attribuées au milieu géographique comprenant les facteurs naturels ou les facteurs humains,

- et est subordonnée à la récolte des raisins dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.

2.1.2.1.2 Appellation d'Origine Reconnue est le nom du pays, de la région ou du lieu utilisé dans la désignation d'un vin mousseux originaire de ce pays, de cette région, de ce lieu ou de l'aire définie à cette fin sous ce nom et reconnu par les autorités compétentes du pays concerné

La reconnaissance de ce nom

- se réfère à un vin mousseux dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains,
- et est subordonnée à la récolte ainsi qu'à la transformation dans le pays, la région, le lieu ou l'aire définie.

2.1.2.2 Lorsqu'un vin mousseux bénéficie d'une appellation d'origine reconnue ou d'une indication géographique reconnue telles que définies ci-dessus et qui figurent sur une liste publiée par l'Organisation Internationale de la Vigne et du Vin, l'emploi de cette appellation d'origine reconnue ou de cette indication géographique reconnue dans l'étiquetage, conformément au droit du pays producteur, est obligatoire. Dans ce cas, l'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue peut constituer la dénomination du produit et se substituer au mot "vin mousseux".

2.1.2.3 Pour éviter les confusions avec d'autres désignations, il est recommandé de rendre obligatoire l'emploi d'une mention complémentaire caractérisant le produit, telle que : "Appellation d'origine...".

2.2 Information sur titre alcoométrique

L'indication du titre alcoométrique acquis en pourcentage par volume du vin mousseux est obligatoire dans l'étiquetage avec une tolérance de 0,8 p. 100 vol

2.3 Information sur les additifs

Cette indication ne vise que les additifs qui ne sont pas naturellement contenus dans le vin mousseux de façon significative

Les denrées et ingrédients suivants sont connus pour causer une hypersensibilité et devraient toujours être déclarés :

- crustacées et produits dérivés,
- œufs et produits dérivés,
- poissons et produits dérivés,
- arachides, soja et produits dérivés,
- lait et produits laitiers (y compris le lactose),
- fruits à coque et produits dérivés, et
- sulfite en concentrations supérieures à 10 mg/L de SO₂ total.

Toutefois, les États peuvent se dispenser de cette indication lorsque la législation nationale n'exige pas la déclaration complète des ingrédients dans les aliments, sous réserve que de telles exemptions aient été accordées parce que :

- (i) la denrée a une composition bien connue,
- (ii) l'absence de la liste des ingrédients n'est pas préjudiciables au consommateur, et

(iii) les renseignements fournis sur l'étiquette permettent au consommateur de connaître la nature de la denrée.

2.4 Volume nominal

2.4.1 Objectifs

Le préconditionnement en volume de vins mousseux en préemballage doit être effectué de telle sorte que les lots de ces préemballages satisfassent, en ce qui concerne le volume nominal, aux prescriptions suivantes

2.4.1.1 Le volume effectif ne doit pas être, en moyenne, inférieur au volume nominal.

2.4.1.2 La proportion de préemballages présentant un écart en moins supérieur à la valeur prévue au point 2.4.2.5. doit être suffisamment faible pour permettre aux lots de satisfaire aux contrôles définis au point 2.4.4.

2.4.2 Définitions

2.4.2.1 Le préemballage est l'ensemble d'un produit et de l'emballage individuel dans lequel il est préemballé.

Un produit est préemballé lorsqu'il est logé dans un emballage de quelque nature qu'il soit, hors la présence de l'acheteur et de telle sorte que la quantité de produit contenue dans l'emballage ait une valeur choisie à l'avance et ne puisse être modifiée sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification décelable.

2.4.2.2 Le volume nominal est la quantité du produit que le préemballage est censé contenir.

2.4.2.3 Le volume effectif du produit est le volume que le préemballage contient réellement à la température de 20°C, quelle que soit la température à laquelle le remplissage est effectué, le contrôle étant exercé à 20°C.

2.4.2.4 L'écart en moins sur la quantité d'un préemballage est la différence entre le volume effectif et le volume nominal.

Les présentes dispositions n'ont pas d'incidence au plan fiscal.

2.4.2.5 L'écart maximal toléré en moins sur la quantité du produit est fixé conformément au tableau suivant:

Volume nominal en ml	50	100	187	200	250	375	500	700	750
Ecart maximal toléré en moins en ml	4,5	4,5	8,4	9	9	11,25	15	15	15

Volume nominal en ml	1000	1500	2000	3000	4000	5000	6000	9000	10000
Ecart maximal toléré en moins en ml	15	22,5	30	45	60	75	90	135	150

2.4.3 Gammes

Les produits visés au paragraphe 1.2.1. peuvent circuler librement dans les Etats membres de l'O.I.V. s'ils sont contenus dans des préemballages présentant les volumes nominaux ci-après indiqués en litres

0,187* 0,375 0,750 1,500

A titre complémentaire et facultatif pour les Etats, il existe une liste supplémentaire de volumes nominaux (exprimés en litres) auxquels s'appliquent toutes les prescriptions relatives à l'étiquetage et au contrôle :

0,050	0,100	0,0125	0,200	0,250
0,500	0,700	1,000	2,000	3,000
4,000	5,000	6,000	9,000	10,000

En vue d'assurer une saine concurrence, les Etats s'efforcent de supprimer, sur leur marché intérieur, l'emploi de préemballages présentant d'autres volumes nominaux.

Toutefois, ils peuvent admettre certains volumes nominaux traditionnels s'appliquant à des récipients de forme typique caractérisant une provenance particulière et sous réserve qu'il n'en résulte ni confusion pour l'acheteur, ni concurrence déloyale à l'égard d'autres produits similaires.

2.4.4 Prescriptions relatives au contrôle des lots de préemballages

Le contrôle des lots est effectué par échantillonnage; il porte sur le volume effectif de chaque préemballage de l'échantillon et sur la moyenne de ces contenus effectifs.

Pour chacune de ces vérifications, il est prévu un plan d'échantillonnage décrit ci-après:

- Le lot est constitué par l'ensemble des préemballages de même quantité nominale, de même modèle, de même fabrication, emplies dans un même lieu et faisant l'objet du contrôle; son effectif est limité à 10.000.
- L'échantillon est prélevé au hasard dans le lot;
- Le volume effectif des préemballages peut être mesuré directement à l'aide d'instruments de mesurage volumétrique ou indirectement par pesage du contenu du préemballage et mesurage de sa masse volumique;
- Quelle que soit la méthode utilisée, l'erreur commise lors du mesurage du volume effectif d'un préemballage doit être au plus égale au cinquième de l'écart en moins toléré correspondant au volume nominal du préemballage;
- Lorsque la masse de l'emballage est suffisamment variable pour introduire une erreur supérieure à celle précédemment fixée, le contrôle est destructif, il nécessite l'ouverture des emballages.

2.4.4.1 Contrôle du contenu effectif d'un préemballage

Pour obtenir le volume minimal toléré, on déduit du volume nominal du préemballage l'écart maximal toléré en moins correspondant à ce volume, prévu au point 2.4.2.5. de ce document.

Les préemballages du lot ayant un volume effectif inférieur au volume minimal toléré sont appelés défectueux.

Le nombre de préemballages à contrôler doit être égal à l'effectif de l'échantillon donné par le tableau ci-après:

Contrôle	Effectif du lot	Ordre de prélèvement de l'échantillon	Effectif de l'échantillon	Effectif cumulé	Nombre de défectueux	
					Critère d'acceptation	Critère de rejet
Destructif	< 100	1	20	20	1	2
Non destructif	100 à 500	1	30	30	1	3
		2	30	60	4	5
	501 à 3200	1	50	50	2	5
		2	50	100	6	7
	3201 et plus	1	80	80	3	7
		2	80	160	8	9

Pour le contrôle destructif :

- si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est inférieur ou égal au critère d'acceptation, le lot est accepté pour le contrôle;
- si le nombre de défectueux trouvé dans l'échantillon est égal ou supérieur au critère de rejet, le lot n'est pas accepté pour le contrôle.

Pour le contrôle non destructif :

- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est inférieur ou égal au premier critère d'acceptation, le lot est accepté pour ce contrôle,
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est égal ou supérieur au premier critère de rejet, le lot sera rejeté;
- si le nombre de défectueux trouvé dans le premier échantillon est compris entre le premier critère d'acceptation et le premier critère de rejet, on doit contrôler un second échantillon dont l'effectif est donné sur le plan.
- Les nombres de défectueux trouvés dans le premier et le second échantillons doivent être cumulés :
- si le nombre cumulé de défectueux est inférieur ou égal au second critère d'acceptation, le lot sera considéré comme acceptable pour ce contrôle;
- si le nombre cumulé de défectueux est supérieur ou égal au second critère de rejet, le lot sera rejeté;
- les lots d'effectifs inférieurs à 100 sont contrôlés à 100 p. 100. Le lot est accepté s'il contient moins de 2 p. 100 de défectueux.

2.4.4.2 Contrôle de la moyenne des volumes effectifs des préemballages d'un lot

Un lot de préemballages est accepté pour ce contrôle si la moyenne \bar{x} des volumes effectifs x_i des n préemballages de l'échantillon est supérieure ou égale à la valeur:

$$\bar{X} = Vn - \frac{S}{\sqrt{n}} t(1 - \alpha)$$

Dans cette formule, on désigne par:

- Vn : le volume nominal des préemballages,
n : le nombre de préemballages de l'échantillon donné par le tableau repris ci-après,
s : l'estimation de l'écart type des quantités effectives du lot,
t(1 - α) : la variable aléatoire de la distribution de Student fonction du nombre de degrés de liberté v = n - 1 et du niveau de confiance [1 - α] = 0,995.

Les critères de rejet et d'acceptation en fonction de l'effectif de l'échantillon et de la nature du contrôle (destructif ou non) sont repris dans le tableau suivant:

Contrôle	Effectif du lot	Effectif de l'échantillon	Critères	
			Acceptation	Rejet
Destructif	< 100	20	$\bar{X} \geq Vn - 0,640 s$	$\bar{X} < Vn - 0,640 s$
Non destructif	100 à 500	30	$\bar{X} \geq Vn - 0,503 s$	$\bar{X} < Vn - 0,503 s$
	>500	50	$\bar{X} \geq Vn - 0,379 s$	$\bar{X} < Vn - 0,379 s$

Les lots d'effectif inférieur à 100 sont contrôlés à 100%. Le lot est accepté si la moyenne des volumes effectifs de tous les préemballages du lot est supérieure ou égale à la valeur du volume nominal.

2.4.4.3 Un lot de préemballages est accepté si les résultats des contrôles prévus aux points 2.4.4.1. et 2.4.4.2. satisfont aux critères d'acceptation.

2.4.4.4 La méthode proposée ci-avant est une méthode de référence. D'autres méthodes d'efficacité équivalente sont admises.

2.5 Le pays d'origine

2.5.1 Dans les échanges internationaux, le nom officiel ou usuel du pays (pays d'origine) doit être mentionné.

2.5.1.1 Les expressions « vin mousseux de », « produit en », « produit de », « sekt de » ou équivalentes, complétées par le nom de l'État, peuvent être utilisées si les raisins ont été récoltés et transformés en vin mousseux dans cet État.

2.5.1.2 L'expression « produit en » ou équivalente, accompagnée du nom de l'État correspondant, peuvent être utilisées si la fermentation secondaire a eu lieu dans cet État.

2.5.1.3 Pour les vins mousseux bénéficiant d'une indication géographique reconnue ou d'une appellation d'origine reconnue, les expressions « vin mousseux de », « produit en », « produit de », « sekt de » ou équivalentes, complétées par le nom de l'État, peuvent être utilisées si les raisins ont été récoltés et transformés en vin mousseux dans cet État.

Dans le cas d'indication géographique reconnue ou d'appellation d'origine reconnue transfrontalière, seul le nom d'un ou plusieurs État(s) doit(doivent) être mentionné(s).

2.5.2 L'utilisation du nom de l'État en tant qu'indication du pays d'origine conformément aux dispositions ci-dessus est subordonnée à l'accord de cet État :

- lorsque le vin mousseux est vinifié dans un pays autre que celui dans lequel les raisins ont été récoltés ou dans lequel le vin de base a été élaboré,
- lorsque le vin mousseux résulte du coupage de vins issus de raisins récoltés dans différents pays.

2.6 Le nom et l'adresse du responsable du préemballage

2.6.1 Le nom du responsable du préemballage est :

- soit le nom patronymique de la personne physique,
- soit la dénomination sociale de l'entreprise,
- soit le nom commercial de cette dernière

qui prend la responsabilité du produit mis en préemballage par elle-même ou pour son compte.

2.6.2 L'adresse du responsable du préemballage comporte le nom du lieu où il a été affectivement procédé au préemballage ou du siège du responsable du préemballage.

2.6.3 Le nom et l'adresse du vendeur ou de l'importateur peuvent être substitués à ceux du responsable du préemballage.

Si un vin mousseux est distribué par un État autre que le pays d'origine, la mention de l'importateur est obligatoire.

2.6.4 Les indications du nom du responsable et de son adresse ainsi que du lieu de préemballage et celles relatives à la qualité du préemballeur ne doivent pas être susceptibles de créer une confusion sur l'origine du vin mousseux ni sur l'existence et la qualité des personnes ou entreprises évoquées. Pour éviter les confusions sur l'origine du vin mousseux, il est recommandé de remplacer le nom du lieu ou celui du responsable par un code lorsque ces noms constituent une appellation d'origine reconnue ou une indication géographique reconnue à laquelle le vin mousseux préemballé n'a pas droit.

2.7 Identification de lots

L'indication du numéro de lot, c'est à dire l'indication permettant d'identifier une quantité définie d'un vin mousseux produit (et conditionné) dans des conditions analogues, est librement choisie par les opérateurs de sorte que cette indication puisse être clairement distinguée en tant que telle.

3 RÉCIPIENT.

Les États peuvent réglementer par voie législative le fait que les vins mousseux distribués dans leur marché intérieur ou exportés doivent être :

- présentés dans une bouteille en verre de type « vin mousseux » et,
- obturés par un bouchon champignon en liège ou autre matériau admis au contact des denrées alimentaires, maintenu par une attache, couvert, le cas échéant, d'une plaquette, et présentant une coiffe recouvrant totalement le bouchon et totalement ou partiellement le col de la bouteille.

Ils peuvent également réglementer par voie législative le type de présentation réservé aux vins mousseux et autres produits traditionnellement préemballés au moyen de ces éléments.

4 INDICATIONS FACULTATIVES

4.1 Marques de commerce

une marque de commerce doit être conforme aux règles fixées par le droit national;

une marque de commerce ne peut être contradictoire avec la protection des appellations d'origine reconnues et des indications géographiques reconnues, telles que définies par l'OIV. Par ailleurs, elle ne doit pas créer de confusion dans l'esprit des personnes auxquelles elle s'adresse, ni sur l'appellation d'origine reconnue ou l'indication géographique reconnue, ni sur la provenance géographique des produits;

une marque de commerce ne doit pas créer de confusion, notamment sur le producteur, le commerçant, la variété de vigne, le millésime.

4.2 Personnes qui participent au processus de commercialisation.

Nom d'une ou de plusieurs personnes, de firmes, ou de groupements de personnes intéressés à la commercialisation du vin mousseux, pour avoir participé:

- à l'élaboration;
- à la sélection;
- au préemballage (qualification de responsable du préemballage);
- à la distribution (restauration, etc.)

peut être mentionné. Dans ce cas, la fonction de la partie intéressée doit être clairement indiquée.

4.3 Nom de l'exploitation viticole

Nom de l'exploitation viticole (château, quinta, finca, tenuta, Weingut, manoir, estate, etc.):

- le vin mousseux doit provenir exclusivement de ladite exploitation: raisins récoltés et vinifiés dans l'exploitation ainsi désignée. La qualification de l'exploitation doit correspondre aux usages du pays et ne pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur;
- le vin mousseux doit avoir droit à une indication géographique reconnue ou à une appellation d'origine reconnue, et être mentionné comme tel.

4.4 Nom du cépage

4.4.1 Le nom d'une variété unique peut être mentionné dans les conditions suivantes :

- le vin mousseux est élaboré à partir d'au moins 75% de raisins provenant de cette variété;
- cette variété est déterminante du caractère spécifique du vin mousseux,
- le nom de la variété ne prête pas à confusion avec une appellation d'origine reconnue ou une indication géographique reconnue.

4.4.2 Lorsqu'il est indiqué le nom de deux variétés:

- le vin mousseux doit provenir entièrement de ces deux variétés;
- elles doivent être indiquées par ordre décroissant d'importance;
- les Etats fixent le pourcentage minimum de la variété entrant en quantité la moins importante dans le vin mousseux qui ne doit pas être inférieur à 15 %.

4.4.3 Pour s'assurer du respect de ces dispositions, il est recommandé aux Etats d'exiger une déclaration de récolte faisant apparaître les quantités produites par variétés, en liaison avec les surfaces plantées en ces variétés.

4.5 Millésime ou année de récolte

Pour porter cette mention, les vins mousseux doivent être issus de raisins provenant à 100 % de l'année indiquée.

Toutefois, par dérogation, les Etats producteurs peuvent abaisser ce pourcentage à 85 %, dans la mesure où cette pratique est traditionnelle et d'usage.

4.6 Type de vin mousseux²

Les termes relatifs à la teneur en sucre sont tels que présentés ci-après.

Le vin mousseux est dit :

- brut, si sa teneur en sucres est inférieure à 12 g/L,
- extra-sec, si sa teneur en sucres est comprise 12 et 17 g/L,

² La teneur en sucres est déterminée par la méthode d'analyse « glucose + fructose » telle que décrite dans le *Recueil des méthodes d'analyse*.

- sec, si sa teneur en sucres est comprise 17 et 32 g/L,
- demi-sec, si sa teneur en sucres est comprise 32 et 50 g/L,
- doux, si sa teneur en sucres est supérieure à 50 g/L.

Une tolérance de ± 3 g/L est appliquée à la teneur en sucres.

Un État peut décréter que le terme pertinent relatif à la teneur en sucres soit mentionné sur l'étiquette.

4.7 Fermentation en bouteille

L'expression « fermentation en bouteille » ne peut être utilisée que si :

- le produit a été rendu mousseux par seconde fermentation alcoolique en bouteille,
- la durée du processus d'élaboration comprenant le vieillissement dans l'entreprise de production, comptée à partir de la fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse, n'a pas été inférieure à neuf mois,
- la durée de fermentation destinée à rendre la cuvée mousseuse et la durée de la présence de la cuvée sur les lies ont été au minimum de 90 jours, et
- le produit a été séparé des lies par filtration selon la méthode de soutirage ou par dégorgement.

4.8 Méthode traditionnelle de fermentation en bouteille

Les expressions « fermenté en bouteille selon la méthode traditionnelle » ou « méthode traditionnelle » ou « méthode classique » ou « méthode traditionnelle classique » ne peuvent être utilisées que si le produit :

- a été rendu mousseux par seconde fermentation alcoolique en bouteille,
- s'est trouvé sans interruption sur lies pendant au moins neuf mois dans la même entreprise à partir de la constitution de la cuvée,
- a été séparé des lies par dégorgement, et
- est finalement présenté au consommateur dans la même bouteille dans laquelle la seconde fermentation a eu lieu.

4.9 Crémant

Le terme « crémant » ne peut être utilisé que si :

- les raisins sont récoltés manuellement,
- le vin mousseux est issu de moûts obtenus par pressurage de raisins entiers ou éraflés ; la quantité de moûts obtenue n'excède pas 100 litres pour 150 kilogrammes de raisins,
- la teneur maximale en dioxyde de soufre dans le vin mousseux final ne dépasse pas 150 mg/L,
- la teneur en sucres dans le vin mousseux final est inférieure à 50g/L,
- le vin mousseux respecte les exigences pour l'utilisation de l'expression « méthode traditionnelle de fermentation en bouteille » (paragraphe 4.8), et
- elle est mentionnée sur l'étiquette en combinaison avec le nom de l'indication géographique protégée.

Les conditions relatives à la récolte manuelle et à la mention combinée ne s'appliquent pas aux producteurs qui possèdent des marques commerciales contenant le terme « crémant » enregistrées avant le 1^{er} mars 1986.

4.10 Médailles et distinctions

L'indication relative à des médailles ou distinctions est subordonnée au fait:

- qu'elles aient été attribuées dans un concours non restreint, selon des normes concordant avec les critères définis par l'OIV et sur un volume homogène et déterminé du vin mousseux,
- qu'il existe une preuve documentaire,
- que l'étiquetage indique le volume du lot de vin mousseux, objet de la distinction ou un numéro de contrôle officiel.

4.11 Autres mentions

Sous réserve qu'elles doivent être conformes à la réglementation nationale, pourront figurer également des indications facultatives: mentions ou textes se référant notamment, à l'histoire du vin mousseux ou de la firme commerciale, recommandations destinées aux consommateurs, conditions naturelles ou techniques de la viticulture, de la vendange et de l'élaboration, autres mentions de vieillissement, conditions sensorielles, données analytiques différentes du titre alcoométrique, couleur du vin mousseux, indications de provenance complémentaires, signes graphiques. Ces indications ne doivent pas être susceptibles de créer de confusion tant vis-à-vis des mentions précédentes que des dispositions de l'article 1.4.

5 PRESENTATION DES INDICATIONS

5.1 Champ visuel

Les indications de la dénomination du produit, du titre alcoométrique, du volume nominal et du pays d'origine doivent figurer dans un champ visuel unique, sans préjudice de dispositions spécifiques moins restrictives pour le marché domestique.

Les indications du nom et de l'adresse du responsable du préemballage au sens du point 2.6, des additifs au sens du point 2.3, du numéro de lot au sens du point 2.7, et toutes autres indications, peuvent figurer sur toute partie de l'étiquette.

Toutefois, toutes les indications visées ci-dessus peuvent être répétées en toute partie de l'étiquette.

5.2 Langue

5.2.1 La langue utilisée doit être facilement compréhensible par le consommateur.

5.2.2 Si la langue employée n'est pas compréhensible par le consommateur auquel le vin mousseux est destiné, il faut remplacer cette étiquette ou en ajouter une autre sur laquelle figurent les indications obligatoires visées ci-dessus, dans la partie 2, dans la langue requise.

5.2.3 Dans les cas prévus à l'article 5.2.2, les mentions obligatoires doivent refléter fidèlement celles qui apparaissent sur l'étiquette originale.

5.2.4 Lorsqu'il le faut pour communiquer efficacement, des informations peuvent être présentées sous forme de mots, de symboles ou de combinaisons de mots et de symboles.

Lorsque des symboles ou des combinaisons de mots et de symboles sont employés, ils doivent être clairs, lisibles et dénués de toute ambiguïté. Les symboles doivent respecter les règlements applicables des autorités compétentes.

Les indications obligatoires décrites dans cette Norme doivent être indiquées sur l'étiquette sous forme de mots.

Les indications obligatoires sur l'étiquette peuvent être accompagnées par l'utilisation de symboles.

5.3 Lisibilité

Les indications doivent être inscrites dans une dimension et dans une couleur qui soient claires, indélébiles, et facilement lisibles pour le consommateur dans des conditions normales d'achat et d'utilisation.

5.4 présentation de l'indication du titre alcoométrique

Le titre alcoométrique acquis doit figurer avec le signe "%" et avec les termes "volume", "vol.", ou "vol" et peut être accompagné des termes "alcool", "alc" ou "alc.".

5.5 Présentation de l'indication des additifs

La mention des sulfites doit se faire sous la forme "contient des sulfites", "contient du dioxyde de soufre" ou autres indications équivalentes.

5.6 Présentation du volume nominal

Le volume nominal est exprimé dans une des unités de volume suivantes : litre (l) ou (L), centilitre (cl), millilitre (ml); il est inscrit en chiffres et complété par le symbole ou par l'indication en toutes lettres de l'unité choisie.

Le volume ainsi indiqué peut être suivi d'une mention se référant à un autre système de mesure (par exemple, le système impérial), sous réserve qu'il n'en résulte aucune confusion sur la quantité présentée à l'acheteur.

5.7 Présentation du pays de provenance

L'indication est portée sous la forme soit substantive, soit adjective associée au mot "vin" ou de toute autre façon dans des expressions telles que "produit de ...".

5.8 Présentation du nom et de l'adresse de la personne responsable du préemballage, du vendeur ou de l'importateur

Le nom et l'adresse du responsable du préemballage, visés au point 2.6, doivent être exprimés par une formulation du type "embouteillé par" ou "mis en bouteille par" ou "conditionné par" [nom du responsable] à [adresse du responsable].

Le nom du responsable du préemballage, lorsqu'il fait procéder pour son compte à cette opération, est exprimé par une formulation du type « mis en bouteille pour » ou « mis en bouteille pour ... par ... ».

Dans le cas prévu au point 2.6.3, le nom et l'adresse de l'importateur doivent être exprimés par une formulation du type « importé par... » ou « importé et embouteillé par... » [nom de l'importateur] à [adresse de l'importateur].

